



Monsieur le Président de la République  
Palais de l'Élysée,  
55 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

le 12 octobre 2024 à Paris,

Monsieur le Président de la République,

L'association des Juristes français pour le respect du Droit international (JURDI) prend attache avec vous pour vous demander d'engager, au vu des violations du droit international humanitaire commises par l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, une nouvelle orientation bien plus engagée dans la mise en œuvre de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire que celle suivie par le précédent gouvernement, nouvelle orientation qui correspondrait bien mieux à la tradition française de respect et de mise en œuvre du droit international.

Comme vous le savez, dès le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a, dans le cadre de l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, rendu une ordonnance décrivant les violations du droit international humanitaire commises par Israël contre la population palestinienne dans la bande de Gaza. Ces violations l'ont ainsi conduite à ordonner des mesures conservatoires strictes, renforcées par deux nouvelles ordonnances des 28 mars 2024 et 24 mai 2024. Les mesures ordonnées par la Cour, notamment celles relatives à l'accès de la population palestinienne à l'aide humanitaire et aux services de base (nourriture, eau, électricité, soins médicaux, éducation) ne sont pas respectées par l'État d'Israël, ce qui renforce encore la dimension massive des violations du droit international humanitaire dans la bande de Gaza. Les règles du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités ne sont pas plus respectées par l'État d'Israël, au point que le procureur de la Cour pénale internationale a demandé le 20 mai 2024 à la Chambre préliminaire de la Cour la délivrance de mandats d'arrêt contre deux des principaux dirigeants israéliens pour des faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans la bande de Gaza.



Comme vous le savez également, le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu un avis relatif aux *Conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*. La Cour a mis en évidence des violations systémiques du droit international humanitaire commises par l'État d'Israël, notamment liées à l'occupation, à la colonisation du Territoire palestinien occupé et à l'annexion de larges portions de ce Territoire. Elle a décrit des politiques et pratiques israéliennes vis-à-vis de la population palestinienne illégales au regard du droit international humanitaire (confiscations ou réquisitions de terres palestiniennes, exploitation des ressources naturelles palestiniennes, extension de la législation israélienne à la population palestinienne et de la législation israélienne civile au Territoire palestinien occupé, déplacement forcé de la population palestinienne, violence des colons et des militaires israéliens contre les Palestiniens, permis de résidence refusés aux Palestiniens de Jérusalem-Est, restrictions à la liberté de circulation, démolitions de biens immobiliers) et caractéristiques de mesures de ségrégation raciale. La Cour a indiqué que ces violations du droit international humanitaire doivent cesser dans les plus brefs délais et qu'il est du devoir des États de « faire respecter » par l'État d'Israël le droit international humanitaire.

L'ampleur et la gravité de l'ensemble de ces violations du droit international humanitaire, parfaitement connues et documentées par les organes des Nations unies bien avant que soient rendues les décisions de la Cour internationale de Justice, imposent à la France d'agir pour « faire respecter » par l'État d'Israël les règles du droit international humanitaire.

Cette obligation juridiquement contraignante découle de l'article 1<sup>er</sup> commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I et concerne l'ensemble des normes du droit international humanitaire.

Elle doit être mise en œuvre par la France avec une diligence raisonnable, à la mesure des moyens dont elle dispose et du degré d'influence qu'elle exerce auprès de l'État d'Israël pour lui adjoindre de respecter ses obligations au regard droit international humanitaire.

La France doit ainsi pouvoir considérer prendre des pressions, des initiatives, des sanctions et des contre-mesures qui puissent contribuer à prévenir et à faire cesser ces graves violations du droit international humanitaire, mais aussi ne rien entreprendre qui puisse encourager, aider ou assister à leur commission.

En dépit de ces mesures juridiquement contraignantes émanant de la plus haute juridiction internationale et des obligations pesant sur la France de « faire respecter » par l'État d'Israël ces normes impératives et *erga omnes* du droit international humanitaire et ce « en toutes



circonstances », la France n'a adopté ni depuis le 26 janvier 2024, ni depuis le 19 juillet 2024 et jusqu'à ce jour, aucune mesure concrète afin de se conformer à ses obligations internationales.

La nature et l'intensité des relations diplomatiques, militaires (fournitures d'armes et munitions, échanges entre les armées), économiques, commerciales, financières, technologiques, scientifiques, universitaires et humaines entre la France et Israël imposent pourtant, au regard de la nécessité de se conformer au droit international, une remise à plat complète de ces relations et des décisions pour mettre en œuvre des pressions, des initiatives, des sanctions et des contre-mesures.

Nous vous joignons en annexe de notre courrier une note détaillée qui rappelle et détaille les fondements et les modalités des obligations internationales de la France en la matière.

L'association des Juristes français pour le respect du Droit international (JURDI) se tient à votre disposition pour échanger avec vos services sur le contenu et les modalités de la nouvelle orientation qui doit être engagée afin que la France, ses acteurs publics et privés, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques, ne puissent pas se voir reprocher de ne pas avoir respecté ses obligations internationales en la matière.

Le Président de JURDI, Patrick ZAHND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Zahnd', is located below the typed name of the president.



## ANNEXE :

### **L'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire en cas de violation de ses obligations par un État tiers.**

Cette obligation découle de l'article 1<sup>er</sup> commun des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 selon lequel les « Hautes Parties contractantes » - les États - « s'engagent à respecter et faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Il découle également de l'article 1<sup>er</sup>, § 1, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I du 8 juin 1977) selon lequel les « Hautes Parties contractantes » - les États - « s'engagent à respecter et faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances ».

L'obligation pour un État de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire constitue une règle impérative, agissant *erga omnes*, dont la mise en œuvre vise à prévenir ou empêcher toute violation de ce droit.

L'obligation pour les États de « respecter » le droit international humanitaire est généralement connue. L'obligation pour ces mêmes États de « faire respecter » le droit international humanitaire l'est moins et mérite quelques rappels.

La nécessité de « faire respecter » le droit international humanitaire tient à ce que l'importance et l'efficacité des règles édictées exigent que les États ne se contentent pas de les appliquer à eux-mêmes mais également de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que ces règles soient universellement appliquées<sup>1</sup>. Comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice (CIJ), une telle obligation « ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète » (CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, § 220).

Cette obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire présente une dimension interne et une dimension externe.

---

<sup>1</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 146.



Dans sa dimension interne, elle impose à chaque État de « faire respecter » le droit international humanitaire par ses forces armées, par d'autres personnes ou groupes dont le comportement lui est imputable et par la population sur laquelle il exerce une autorité.

Dans sa dimension externe, elle impose à chaque État de « faire respecter » le droit international humanitaire par un ou d'autres États parties à un conflit armé.

Cette obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire, dans sa dimension externe, a été explicitement entérinée par la Cour internationale de Justice (CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, § 220 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis du 9 juillet 2004, § 158-159 ; Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, arrêt du 19 décembre 2005, § 211 et 345 ; Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé, ordonnance du 30 avril 2024, § 23 et 24).

Elle s'impose à tous les États, « Hautes Parties contractantes » aux traités du droit international humanitaire, qu'ils soient neutres (et donc non parties à un conflit armé international ou non-international), alliés ou ennemis, doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de faire respecter les Conventions par d'autres États parties à un conflit armé<sup>2</sup>.

Il existe une abondante pratique qui confirme l'existence d'une obligation pour chacun des États « de faire respecter » le droit international humanitaire lorsque l'un d'entre eux en viole les dispositions. Le Conseil de sécurité l'a encore rappelé dans sa résolution 2730 adoptée le 24 mai 2024.

Cette pratique s'est particulièrement exprimée dans le contexte de l'examen des violations du droit de l'occupation par Israël : résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (36/147 du décembre 1981, 47/64 du 11 décembre 1992, ES-10/2 du 5 mai 1997, 68/81 adoptée le 11 décembre 2013), résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (681 de 1990), déclaration du 5 décembre 2001 adoptée lors de la conférence de Hautes parties contractantes aux Conventions de Genève, avis de la CIJ du 9 juillet 2004 relatif aux Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (§ 158-159)

Cette obligation comprend à la fois une obligation négative et une obligation positive visant à contribuer à prévenir et faire cesser les violations du droit international humanitaire en temps

---

<sup>2</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 175.



de conflit armé et de paix (mis en œuvre au niveau national), y compris le droit applicable dans la conduite des hostilités.

En vertu de l'obligation négative, chaque État ne peut ni encourager la commission de violations du droit international humanitaire par les parties à un conflit, ni les aider ou les assister (CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, § 220). Il s'agit d'une obligation de résultat qui s'inscrit dans le cadre du droit international général, selon lequel les États engagent leur responsabilité s'ils aident ou assistent délibérément un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite (articles 16 et 41 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite).

Le soutien économique, financier, matériel ou de toute autre nature, en sachant que cet appui sera utilisé pour commettre des violations du droit international humanitaire, constitue une violation de l'article 1<sup>er</sup> commun aux Conventions de Genève<sup>3</sup>. Il est de même pour un État qui transfère des armes à un autre État, si l'on peut s'attendre, sur la base de faits ou de la connaissance de tendances, actuelles ou passées, à ce que ces armes puissent être utilisées pour violer ces Conventions<sup>4</sup>.

En vertu de l'obligation positive, chaque État doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de prévenir et faire cesser les violations du droit international humanitaire commises par un autre État<sup>5</sup>. Cela signifie qu'un État doit prendre des mesures proactives pour faire cesser ces violations et faire respecter les Conventions par cette partie au conflit qui commet de telles violations, notamment en usant de son influence sur cette partie<sup>6</sup>.

Certes, chaque État est libre de choisir entre différentes mesures possibles, pour autant que celles qu'ils adoptent soient considérées comme appropriées au but poursuivi de « faire respecter » le droit international humanitaire. Et certes, le contenu de l'obligation de « faire

respecter » le droit international humanitaire dépend des circonstances particulières, parmi lesquelles la gravité et l'ampleur des violations concernées, les moyens qui sont raisonnablement à la disposition de l'État et le degré d'influence qu'il exerce sur l'État responsable des violations.

---

<sup>3</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 182.

<sup>4</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 184.

<sup>5</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 181.

<sup>6</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 186.



Toutefois, cette obligation positive de « faire respecter » le droit international humanitaire - une obligation de moyens - doit être mise en œuvre avec une diligence raisonnable<sup>7</sup>.

La mise en œuvre de cette obligation positive peut nécessiter que soient prises des mesures collectives (par un groupe d'États, une organisation régionale ou une organisation internationale) et des mesures individuelles par chaque État, au besoin par des mesures de (article 89 du Protocole I du 8 juin 1977 : « Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies », libellé qui reprend celui de l'article 56 de la Charte des Nations Unies).

Parmi ces mesures, figurent notamment l'application de pressions, sanctions et contre-mesures dans les domaines politiques, diplomatiques, militaires (notamment concernant les transferts d'armes et la coopération militaire), économiques, commerciaux, financiers et de coopération ou d'aide. Figurent également, parmi ces mesures, celles visant à demander des procédures d'enquête sur les violations du droit international humanitaire, la saisine des organes des Nations unies ou d'organisations régionales, le renvoi d'une situation devant une juridiction internationale, le recours à des mesures pénales pour réprimer les violations du droit international humanitaire ou encore le soutien aux efforts nationaux ou internationaux pour traduire en justice les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire.

---

<sup>7</sup> Commentaire de 2017 de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur la mer du 12 août 1949, § 187.